

Commune de CRANVES-SALES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Modification n°1

Note de présentation

Juillet 2016

Table des matières

PREAMBULE.....	3
1.CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
1.1 Objet du PPR.....	4
1.2 Contenu du PPR.....	4
1.3 La procédure de modification du PPR.....	5
2.PIECES DU DOSSIER.....	6
3. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA CARTE REGLEMENTAIRE..	6
3.1. Tattes de Borly-Nord.....	6
3.2. Champ Molliaz-Nord.....	7
3.3. Les Nants.....	8
3.4. Rouvenoz-Les Moranches.....	9
4. MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT.....	9
5. CONCLUSION.....	9

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de CRANVES-SALES a été approuvé le 29/12/2006. Ce document prend en compte les risques induits par les mouvements de terrain, les crues torrentielles et les inondations.

Au terme d'échanges qui ont eu lieu entre la ville de Cranves-Sales et le service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires (DDT), il est apparu la nécessité de mettre à jour le zonage de l'aléa torrentiel fort, traduit en zone rouge dans le document opposable de PPR. Plusieurs secteurs sont concernés. Pour autant, les modifications sont ponctuelles ; elles visent à supprimer, à créer ou à repositionner des portions de zones d'aléa torrentiel fort.

La procédure de modification du PPR, prévue par la loi (Cf. §2 RAPPEL REGLEMENTAIRE), se révèle particulièrement adaptée pour rectifier ces erreurs matérielles.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R. 122-18 du Code de l'environnement). La décision rendue par l'autorité environnementale le 16/04/2015 stipule que la modification du PPR de Cranves-Sales n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est établi en application des articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du Code de l'environnement.

1.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'environnement et notamment son article **L562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

1.2 Contenu du PPR

L'article **R562-3** du Code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

-
- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

1.3 La procédure de modification du PPR

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du code de l'environnement de la manière suivante :

Après l'article L562-4, il est inséré un article L562-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L562-4-1. - I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même

délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

2. PIECES DU DOSSIER

Le dossier de modification comprend :

- la présente **note de présentation** qui explicite la procédure et l'objet des modifications apportées,
- la **carte réglementaire** du PPRN qui se compose de deux plans (Nord/Sud),
- le **règlement** modifié.

3. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APORTEES A LA CARTE REGLEMENTAIRE

3.1. Tattes de Borly-Nord

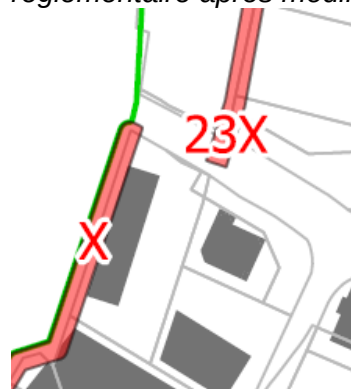
Dans ce secteur, selon les informations communiquées par les services de la mairie, les eaux provenant de l'amont sont reprises par le collecteur d'eaux pluviales situé sous la route départementale. Ceci entraîne une modification du tracé des écoulements torrentiels tels qu'ils apparaissent sur la carte réglementaire (zone 23X) et également sur la carte des aléas naturels (zone 62T3).

Par conséquent, deux « branches » d'aléa torrentiel fort, se traduisant par une zone rouge, sont supprimées.

Carte réglementaire avant modification



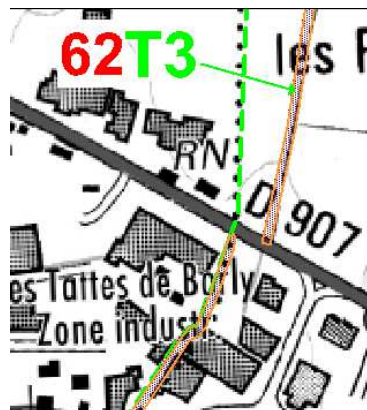
Carte réglementaire après modification



Carte des aléas avant modification



Carte des aléas après modification



3.2. Champ Molliaz-Nord

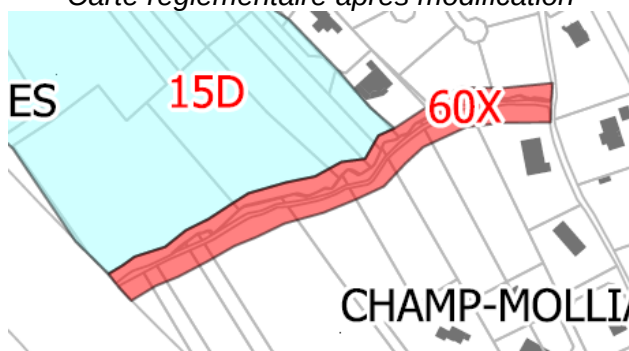
Le ruisseau de Champ Molliaz n'apparaît pas sur la carte réglementaire ni sur la carte des aléas naturels. Une visite de site permet de confirmer la présence d'un cours d'eau. Cela se traduit par la création d'une zone d'aléa fort torrentiel de 20 mètres (10 mètres de part et d'autre, mesurés par rapport à l'axe du cours d'eau).

La carte réglementaire est également complétée ainsi que le règlement (ajout d'une zone rouge numérotée 60X).

Carte réglementaire avant modification



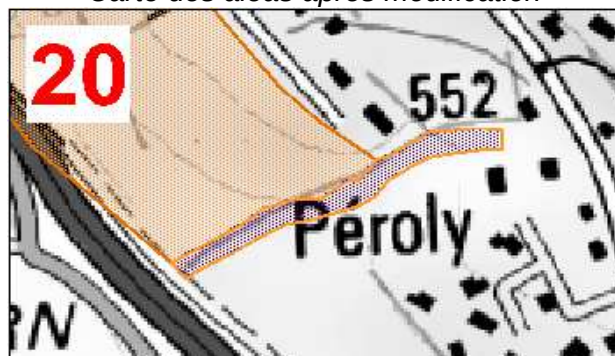
Carte réglementaire après modification



Carte des aléas avant modification

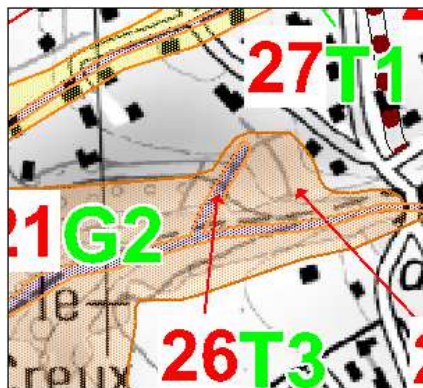


Carte des aléas après modification



3.3. Les Nants

Le ruisseau de la Chapelle, petit affluent du ruisseau des Nants, est concerné par une légère modification de son tracé. L'extrémité de la zone rouge 22X est modifiée (réduction). La carte des aléas naturels est modifiée comme suit :



Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



3.4. Rouvenoz-Les Moranches

La zone rouge traduisant le risque fort de débordement torrentiel (24X) sur la parcelle C485 présente un décalage par rapport à la réalité de ce cours d'eau (ruisseau des Uches) sur le terrain. Il est donc procédé à un repositionnement de ce cours d'eau. La carte réglementaire et la carte des aléas naturels sont modifiées sur ce secteur.

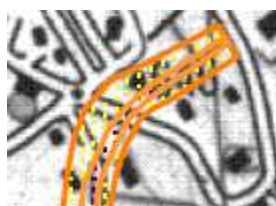
Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



Carte des aléas avant modification



Carte des aléas après modification



4. MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT

Le règlement du PPR est complété (page 9) par la mention du ruisseau de Champ Molliaz (zone réglementaire n°60X).

5. CONCLUSION

Les modifications apportées au PPR de Cranves-Sales approuvé le 29 décembre 2006, permettent de corriger le tracé de zones d'aléa torrentiel, sur certains tronçons.

Ce projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPR de la commune de Cranves-Sales. Il concerne la rectification d'erreurs matérielles. Ces modifications sont réalisées conformément à l'article R562-10-1 du Code de l'environnement.